



Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision délibérée après examen au cas par cas Révision dite « allégée » du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Doudeville (76)

N° MRAe 2021-4103

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, qui en a délibéré collégialement le 19 août 2021, en présence de Denis Bavard, Édith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur et Olivier Maquaire

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général et de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe);

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégialement le 3 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Doudeville (76) approuvé le 28 février 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-4103 relative à la révision dite « allégée » du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Doudeville, reçue du Maire, le 28 juin 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 19 juillet 2021;

Considérant les objectifs de la révision du PLU de la commune de Doudeville qui visent à supprimer les protections d'un verger (2 421m²), d'un alignement d'arbres et d'un bâtiment, protégés au titre des articles L. 151-23 et L. 151-19 du code de l'urbanisme, aux fins de réaliser un projet d'habitat collectif d'une trentaine de logements rue Henri Delanos, sur un terrain de 6 400 m²;

Considérant que le terrain objet de la révision se trouve en zone urbaine (Uf) donc constructible sauf sur la moitié de sa surface qui est visée par la levée des protections ;

Considérant que la révision du PLU de la commune de Doudeville se traduit par la modification du règlement graphique ;

Considérant les caractéristiques du territoire de la commune de Doudeville:

- comportant deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « Le hameau du Vautuit et le bois de Fresnay » (230030605) et de type II « La vallée de la Durdent » (230015791) ;
- en dehors de zones humides ou de secteurs à forte prédisposition de présence de zones humides ;

- concerné par un site inscrit et un site classé;
- concerné par des corridors écologiques pour espèces à fort déplacement ainsi que des réservoirs de biodiversité boisés identifiés au schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie intégré au Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Normandie adopté le 2 juillet 2020 ;
 - comprenant des secteurs d'inconstructibilité liés à la présence de cavités souterraines ;
- ne comprenant aucun périmètre de protection rapprochée ou éloignée de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- ne comprenant pas de secteurs soumis au risque d'inondation par débordement de cours d'eau et par ruissellement, ni de risque de remontée de nappe phréatique;

Considérant que les incidences potentielles de la révision du PLU de la commune de Doudeville sont limitées compte tenu des faibles enjeux environnementaux sur la parcelle concernée par l'évolution du PLU et en particulier de la suppression d'ores et déjà intervenue par le passé, d'après le dossier, du verger et de l'alignement d'arbres faisant l'objet des protections levées par le projet de révision du PLU;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Doudeville n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision dite « allégée » du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Doudeville (76) **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de révision présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan révisé, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du plan révisé est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Rouen, le 19 août 2021

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,

sa présidente

Signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Cité administrative 2 rue Saint-Sever 76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.